



DÉCISION DE L'AFNIC

lhomme-moderne.fr

Demande n°FR-2019-01827

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société REDER

Le Titulaire du nom de domaine : La société BEAVERTECH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lhomme-moderne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 mars 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 mars 2020

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 15 mai 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 mai 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 juin 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 27 juin 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lhomme-moderne.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « L'HOMME MODERNE » numéro 93492476 enregistrée le 17 novembre 1993 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 3, 9, 16, 18, 25, 28, 35, 39 et 41 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « L'HOMME MODERNE » numéro 4031645 enregistrée le 11 septembre 2013 par le Requérant pour les classes 3, 9, 16, 18, 24, 25, 28, 29, 33, 35, 39 et 41 ;
- Notice complète de la marque française « L'HOMME MODERNE » numéro 4379703 enregistrée le 28 juillet 2017 par le Requérant pour les classes 29, 30, 33 et 35 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lhomme-moderne.fr> enregistré le 16 mars 2004 par la société REDER ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lhomme-moderne.fr> enregistré le 05 mars 2019 par la société BEAVERTECH ;
- Capture d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lhomme-moderne.fr> ;
- Résultats obtenus dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « BEAVER 93 » dans la base INFOGREFFE ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 26 avril 2019 à la requête du Requérant sur le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lhomme-moderne.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine contesté est le nom lhomme-moderne.fr, réservé le 5 mars 2019 (Copie de la fiche Whois en date du 13 mai 2019, en Annexe 1).

Le nom de domaine contesté est semblable, au point de prêter à confusion, au nom de domaine lhommemoderne.fr, réservé depuis le 16 mars 2004 (Copie de la fiche Whois en date du 13 mai 2019, en Annexe 2), ainsi qu'aux marques sur lesquelles le Requérant a des droits.

Le Requérant est titulaire, entre autres, des marques suivantes :

- Marque française L'HOMME MODERNE N° 93492476 déposée le 17 novembre 1993, renouvelée en 2003 et 2013, désignant des vêtements, des caméras, des appareils et instruments électriques, ainsi que divers services administratifs et commerciaux liés à la vente par correspondance ;

- Marque française L'HOMME MODERNE N° 4031645 du 11 septembre 2013, visant notamment des services de vente en ligne de chargeurs, produits informatiques ou multimédias, sacs, brosses, sèche-cheveux, lampes ;

- Marque française L'HOMME MODERNE N° 4379703 du 28 septembre 2017, visant notamment des services de vente en ligne de produits divers, services de regroupement, sans rapport avec le transport, pour le compte de tiers, de produits divers pour les présenter à la clientèle en vue de permettre leur achats (Copies des marques issues de la base de données de l'INPI en Annexe 3).

Ces marques sont enregistrées et sont utilisées depuis leur dépôt en relation avec les produits et services en cause, ainsi qu'il peut être constaté sur le site internet du Requérant, accessible à l'adresse <http://www.lhommemoderne.fr/> (Copie de la page d'accueil du site internet du Requérant en Annexe 4).

Le Requérant, REDER a pour activité la vente par correspondance de divers produits. Elle propose ses services via des catalogues papier ainsi que via le site de commerce en ligne accessible à l'adresse <https://www.lhommemoderne.fr>.

Le signe L'HOMME MODERNE est protégé et exploité à titre de marque et nom commercial sur des catalogues papier depuis plus de 25 ans et à titre de nom de domaine depuis près de 15 ans en relation avec des services de vente de divers produits par correspondance, notamment de vêtements, produits high tech et culturels, produits pour la maison et le bien-être, le bricolage et le jardin (Constat d'huissier du 26 avril 2019 en Annexe 5, pages 57 à 60).

La marque L'HOMME MODERNE, du fait de son usage ancien et continu, est particulièrement bien référencée sur internet et apparaît dans les premiers résultats naturels sur le moteur de recherche Google (Annexe 5, page 56).

Le nom de domaine contesté <lhomme-moderne.fr> reproduit à l'identique la marque L'HOMME MODERNE du requérant et est quasiment identique au nom de domaine du Requérant lhommemoderne.fr.

Le nom de domaine contesté <lhomme-moderne.fr> redirige actuellement vers l'adresse <https://www.modernhypeshop.com/> qui abrite un site marchand proposant des objets divers dans les domaines de la high-tech, des accessoires pour smartphones, des voyages ou produits destinés aux femmes (Annexe 5 pages 16 à 38).

Ces activités sont directement concurrentes de celles proposées par le Requérant sous sa marque L'HOMME MODERNE et sur le site www.lhommemoderne.fr.

Le Titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

Le Titulaire ne détient aucun droit sur le nom L'HOMME MODERNE (Voir les résultats de recherche parmi les marques protégées en France au nom du Titulaire, issus de la base de données de l'INPI, en Annexe 6).

Le Titulaire n'a aucun lien avec le Requérant.

Le nom de domaine contesté a été réservé en vue de créer un risque de confusion avec les activités proposées par le Requérant sous sa marque, de détourner sa clientèle et de perturber ses opérations commerciales.

Le nom de domaine contesté a été enregistré de mauvaise foi.

Compte tenu de la notoriété du nom L'HOMME MODERNE dans le secteur de la vente par correspondance, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requérant lorsqu'il a réservé le nom de domaine.

Le nom de domaine contesté a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le nom de domaine contesté pointait initialement directement vers un site marchand sans aucun lien avec le Requérant. A la suite d'actions entreprises directement par le Requérant auprès notamment

de Facebook, sur lequel le Titulaire avait réservé une page <https://www.facebook.com/lhomme-modernefr>, le Titulaire a désactivé cette page ainsi que le lien entre le nom de domaine lhomme-moderne.fr et le site marchand.

Quelques jours plus tard, le Titulaire a remis le site marchand en ligne sous l'adresse <https://www.modernhypeshop.com/> et a fait rediriger le nom contesté vers ce site. De nombreux usages de la marque L'HOMME MODERNE subsistent néanmoins, comme le montre le Constat d'huissier, et notamment l'adresse email de contact indiquée lhommemoderne.fr@gmail.com.

Le nom de domaine lhomme-moderne.fr est toujours exploité en relation avec un site proposant des activités concurrentes de celles du Requérant.

Le nom de domaine contesté a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le nom de domaine a été enregistré principalement dans le but de profiter de la marque L'HOMME MODERNE du Requérant, marque exploitée depuis plus de 30 ans et présente sur internet depuis de plus de 15 ans sur le site www.lhommemoderne.fr.

Le site internet du Titulaire est un site marchand proposant des produits équivalents à ceux proposés sur le site marchand du Requérant.

Le nom de domaine contesté est exploité pour des services identiques à ceux pour lesquelles la marque L'HOMME MODERNE est protégée et identiques à ceux exploités sur le site du Requérant www.lhommemoderne.fr. Le nom de domaine lhomme-moderne.fr est utilisé de façon à créer un risque de confusion avec les marques et noms de domaine du Requérant et son site authentique www.lhommemoderne.fr.

La présence d'un tiret est la seule différence entre le nom de domaine contesté lhomme-moderne.fr et le site du Requérant lhommemoderne.fr. Cette quasi-identité est à l'évidence susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur sur l'origine des services proposés.

Le Requérant pense que l'identité et les données d'indentification fournies par le Titulaire lors de la réservation du nom de domaine contesté sont mensongères.

Le nom de domaine contesté lhomme-moderne.fr a été réservé le 5 mars 2019 au nom de la société BEAVER TECH, dont l'adresse indiquée sur l'extrait whois est adresse postale].

Une recherche sur le site INFOGREFFE ne révèle aucune société dont la dénomination inclut BEAVER (Annexe 7).

Le numéro de téléphone indiqué sur le Whois [numéro de téléphone] renvoie systématiquement sur un serveur vocal fantaisiste.

Ces fausses déclarations confortent le Requérant dans sa conclusion que le Titulaire cherche à dissimuler son identité pour échapper aux poursuites auxquelles il s'expose du fait de l'usage du nom de domaine contesté.

L'adresse de contact sur les pages « Politique de confidentialité », « Politique de remboursement », « Conditions générales de vente » du site vers lequel redirige le nom de domaine lhomme-moderne.fr est lhommemoderne.fr@gmail.com. Cette adresse reprend à l'identique le nom de domaine du Requérant.

Toutes ces fausses déclarations et cet usage illégitime du nom de domaine du Requérant au sein de l'adresse de contact utilisée sur le site du titulaire conduisent également le Requérant à craindre que le nom de domaine contesté ne serve à créer des adresses de courrier électronique en vue d'usurper l'identité du Requérant pour mener des opérations malveillantes de type phishing. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 juin 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Je n'étais pas au courant pour le nom de domaine lhomme-moderne.fr J'ai vu qu'il était disponible et possible de l'acheter. Après réception du mail m'informant que je n'avais pas le droit d'utiliser ce nom de domaine, j'ai immédiatement changé de nom de domaine pour prendre modernhypeshop.com Comment est ce possible qu'un nom de domaine déjà utilisé soit disponible à acheter ? Désolé pour cette situation mais je ne savais pas que ce nom de domaine n'était pas disponible. Du coup je l'ai supprimé et je ne l'utilise plus. Bien cordialement, Bonne journée ! »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lhomme-moderne.fr> est quasi-identique :

- Aux marques du Requérant et notamment :
 - À la marque française « L'HOMME MODERNE » numéro 93492476 enregistrée le 17 novembre 1993 et dûment renouvelée pour les classes 3, 9, 16, 18, 25, 28, 35, 39 et 41 ;
 - À la composante verbale de la marque semi-figurative française « L'HOMME MODERNE » numéro 4031645 enregistrée le 11 septembre 2013 pour les classes 3, 9, 16, 18, 24, 25, 28, 29, 33, 35, 39 et 41 ;
 - À la marque française « L'HOMME MODERNE » numéro 4379703 enregistrée le 28 juillet 2017 par le Requérant pour les classes 29, 30, 33 et 35 ;
- Au nom de domaine <lhommemoderne.fr> enregistré le 16 mars 2004 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « [...]Désolé pour cette situation mais je ne savais pas que ce nom de domaine n'était pas disponible. Du coup je l'ai supprimé et je ne l'utilise plus », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <lhomme-moderne.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du

Titulaire de transmettre le nom de domaine <lhomme-moderne.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

